



Mattenhofstrasse 33
CH-3007 Bern
Tel. 031 381 12 19

info@unite-ch.org
www.unite-ch.org

Schweizerischer
Verband für Personelle
Entwicklungs-
zusammenarbeit

Swiss association for
the exchange of
personnel in development
cooperation

Association suisse pour
l'échange de personnes
dans la coopération
internationale

Asociación Suiza para el
intercambio de personas
en la cooperación
internacional

Associazione Svizzera per lo
scambio di persone
nella cooperazione
internazionale

Associação Suíça para o
intercâmbio de pessoas
na cooperação
internacional

Statuts

Sommaire

	Page
Art. 1 Nom et siège	2
Art. 2 But	2
Art. 3 Affiliation	2
Art. 4 Organes	3
Art. 5 Assemblée générale	3
Art. 6 Comité	5
Art. 7 Secrétariat	5
Art. 8 Organe de révision	6
Art. 9 Finances	6
Art.10 Dispositions finales	6

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'«Unité – Association suisse pour l'échange de personnes dans la coopération internationale» existe une association au sens des art. 60 ss du CCS. Le siège de l'association est au lieu du secrétariat.

Art. 2 But

¹ En tant qu'association faîtière des organisations qui lui sont affiliées, Unité s'engage en faveur de l'échange de personnes dans la coopération internationale. Cet échange constitue, au travers de liens de solidarité et de la transmission mutuelle de savoirs et de compétences avec des personnes dans les régions défavorisées d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, une contribution efficace au recul de la pauvreté, à l'avènement d'une plus grande justice sociale, au respect des droits de l'homme ainsi qu'à une gestion durable des ressources.

² L'engagement d'Unité englobe en particulier les activités suivantes:

- a) poursuite du développement de stratégies et de concepts s'agissant de l'échange de personnes dans la coopération internationale
- b) échanges d'informations au profit des organisations membres d'Unité et soutien au niveau institutionnel de ces dernières dans la perspective de la politique du développement et du management de la qualité
- c) encouragement de l'exploitation de synergies au niveau de la préparation et de la formation complémentaire des professionnels affectés par les organisations membres et des coordinateurs/coordinatrices
- d) établissement de réseaux et de liens de collaboration avec d'autres institutions en Suisse et à l'étranger
- e) défense des objectifs de l'échange de personnes dans la coopération internationale et la représentation des intérêts des organisations membres au niveau politique
- f) garantie du cofinancement de l'échange de personnes dans la coopération internationale dans le cadre des négociations périodiques avec la DDC
- g) gestion fiduciaire des fonds mis à disposition par la DDC ainsi que leur répartition entre les organisations membres conformément à des critères fixés
- h) travail de relations publiques ayant trait à la pertinence et à l'impact de l'échange de personnes dans la coopération internationale
- i) participation au travail de formation de l'opinion dans les processus de décision en matière de politique du développement en Suisse

Art. 3 Affiliation

¹ Les membres d'Unité sont des organisations de droit privé au sein desquelles l'échange de personnes dans la coopération internationale au sens de l'art. 2 al. 1 constitue un domaine d'activité essentiel. D'autres conditions sont énoncées dans les «Critères d'affiliation à Unité».

- ² La procédure d'admission des nouveaux membres est réglée par le document y relatif. L'assemblée générale se prononce sur l'admission ou l'exclusion de membres sur proposition du comité.
- ³ Les membres d'Unité acquittent des cotisations annuelles. Celles-ci sont arrêtées d'année en année pour l'exercice suivant par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elles répondent aux principes suivants:
- a) Trois catégories de cotisations de base acquittées par les organisations membres et qui sont calculées en fonction du budget et du nombre des affectations durant l'année en cours
 - b) Cotisations supplémentaires acquittées par les organisations membres dont le programme des affections est cofinancé par la DDC. Le calcul de ces cotisations supplémentaires est établi individuellement pour chaque organisation membre, cela proportionnellement à moyenne des contributions reçues de la DDC pour l'échange de personnes dans la coopération internationale au cours des trois années précédentes
- ⁴ Au-delà du versement de cotisations annuelles, les organisations membres sont tenues, en vertu des critères d'affiliation (cf. al. 1), notamment de participer dans les limites de leurs possibilités aux activités d'Unité tant à l'extérieur (p.ex. campagnes de relations publiques) qu'au sein même de l'association (assemblée générale, commissions, groupes de travail).
- ⁵ Les membres ont les droits suivants:
- a) Les représentants/représentantes des organisations membres jouissent du droit de vote, d'élection et de proposition au sein de l'assemblée générale d'Unité, organe au sein duquel le nombre de voix attribué aux diverses organisations membres est variable: selon le montant de la cotisation de base acquittée (cf. al. 3a), celles-ci disposent de une, deux ou trois voix.
 - b) Droit à l'échange d'information et à des conseils en matière institutionnelle s'agissant de questions stratégiques, conceptuelles et de politique du développement
 - c) Droit à un soutien financier pour des mesures concernant le management de la qualité conformément au règlement du fonds du management de la qualité

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le secrétariat
- d) l'organe de révision

Art. 5 Assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême d'Unité. Elle est composée des représentants/représentantes des organisations membres.

- 2 L'assemblée générale se réunit en principe une fois par an et est convoquée par le comité au minimum quatre semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour
- 3 Les propositions d'objets à inscrire à l'ordre du jour émanant de membres doivent être communiquées au comité au minimum huit semaines avant l'assemblée générale. Sous réserve de l'al. 10, les propositions d'objets adressées tardivement sont en principe traitées au plus tôt lors de l'assemblée générale suivante.
- 4 Le président/la présidente du comité ou son remplaçant/sa remplaçante conduit les débats de l'assemblée générale.
- 5 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Sa convocation a lieu selon la même procédure que celle appliquée à l'assemblée générale ordinaire.
- 6 L'assemblée générale a les compétences suivantes:
 - a) adoption et modification des lignes directrices et des statuts d'Unité, des critères d'affiliation à Unité et de la procédure d'admission de nouveaux membres
 - b) approbation des rapports annuels respectifs du comité et du secrétariat
 - c) approbation des comptes annuels et décharge au comité
 - d) approbation de la planification financière à moyen terme
 - e) élection des organisations autorisées à se faire représenter au sein du comité par un délégué/une déléguée
 - f) élection du président/de la présidente du comité
 - g) élection de l'organe de révision
 - h) décision sur l'admission ou l'exclusion de membres de l'association
 - i) fixation des cotisations des membres
 - j) décision sur les propositions du comité et des membres
 - k) décision portant dissolution de l'association
- 7 Toute assemblée générale convoquée régulièrement est apte à prendre valablement des décisions. Les votes et élections ont lieu à main levée en tenant compte du nombre de voix attribués aux diverses organisations (cf. art. 3 al. 5a).
- 8 En règle générale, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de vote, le président/la présidente a voix prépondérante. Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour; en cas d'égalité des voix, on procède par tirage au sort.
- 9 Les modifications des statuts et la décision portant dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- 10 Des propositions et candidatures se rapportant à des objets figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale peuvent être soumises avant et pendant les débats. Des décisions ne peuvent être prises sur des objets non inscrits à l'ordre du jour que si la majorité des voix des membres présents l'accepte.

Art. 6 Comité

- 1 Le comité est l'organe chargé de la haute direction de l'activité d'Unité et en répond devant l'assemblée générale.
- 2 Le comité se compose de neuf membres au maximum disposant chacun d'une voix. A l'exception du président/de la présidente, les membres du comité sont des délégués des organisations auxquelles ils appartiennent (cf. art. 5 al. 6e).
- 3 Les organisations représentées au sein du comité ainsi que le président/la présidente du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Une réélection à plusieurs reprises est possible. En outre, le comité décide lui-même de la répartition interne de ses tâches.
- 4 Dans le règlement d'organisation du comité et du secrétariat sont notamment définies les conditions cadres de l'activité du comité, ainsi que ses tâches, responsabilités et compétences. Il a notamment les attributions suivantes:
 - a) Adoption des règlements, stratégies et concepts d'Unité
 - b) Désignation du secrétaire général/de la secrétaire générale ainsi que des autres collaborateurs/collaboratrices du secrétariat
 - c) Surveillance de la conduite des affaires
 - d) Adoption du programme et du budget annuels
 - e) Institution de commissions et groupes de travail
 - f) Décisions sur toutes les affaires d'Unité qui ne relèvent pas exclusivement de l'assemblée générale, du secrétariat ou de l'organe de révision.
- 5 En outre, le président/la présidente du comité assume conjointement avec le secrétariat des tâches concrètes dans les domaines suivants:
 - a) Collaboration interinstitutionnelle (Networking)
 - b) Travail de relations publiques à propos de la pertinence et de l'impact de l'échange de personnes dans la coopération internationale (travail de sensibilisation, contacts au niveau politique, lobbying, etc.)
 - c) Dialogue avec la DDC

Art. 7 Secrétariat

- 1 Le secrétariat est au service du comité pour l'exécution des tâches d'Unité. Le secrétaire général/la secrétaire générale répond des activités opérationnelles d'Unité devant le comité.
- 2 Les tâches, responsabilités et compétences du secrétariat sont définies par le règlement d'organisation du comité et du secrétariat.

Art. 8 Organe de révision

- ¹ L'assemblée générale élit sur proposition du comité une société fiduciaire suisse reconnue en qualité d'organe de révision. La durée de son mandat est d'un an. Une réélection à plusieurs reprises est possible.
- ² L'organe de révision examine chaque année la tenue de la comptabilité et les comptes annuels d'Unité. Il présente au comité un rapport et une proposition à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 9 Finances

- ¹ Les activités d'Unité sont financées par les cotisations des organisations membres, des contributions de la Confédération (DDC) et d'autres recettes.
- ² Unité répond de ses engagements au maximum à concurrence de la fortune de l'association. Toute responsabilité des organisations membres est exclue.

Art. 10 Dispositions finales

- ¹ En cas de dissolution d'Unité, la fortune de l'association sera répartie entre tous les membres proportionnellement à leurs cotisations de base (cf. art. 3 al. 3a).
- ² Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 mai 2009. Ils entrent en vigueur le 1^{er} juin 2009 et remplacent les statuts du 13 juin 2002.

Berne, le 28 mai 2009

La présidente:



Jeanine Kosch

Les vice-présidents:



Markus Muntwiler



Jacques Küng